

# Mesures de protection de l'adulte

## Sommaire

### Généralités

### Descriptif

### Procédure

- Signalement

- Instruction et expertise

- Représentant d'office

- Curateur chargé des tâches découlant de la mesure de protection

- Frais et honoraires

### Recours

## Généralités

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) est l'autorité compétente genevoise chargée de la mise en œuvre du droit de la protection des adultes (ainsi que des enfants : consulter la fiche mesures de protection de l'enfant).

L'organisation et le fonctionnement des autorités judiciaires genevoises est traité par la Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) - E 2 05).

En matière de procédure, les articles 443 et suivants du Code civil (CC) posent les règles de base (voir fiche fédérale). L'article 450f CC renvoie au droit cantonal pour le surplus, tout en précisant que si le canton n'a rien prévu d'autre, ce sont les règles du Code de procédure civile (CPC) qui s'appliquent par analogie. A Genève, les règles spécifiques figurent dans la Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC - E 1 05).

## Descriptif

Le TPAE est composé de plusieurs chambres présidées chacune par un magistrat.

Le TPAE est appelé à instruire de façon collégiale les situations d'adultes qui présentent un besoin de protection. Le magistrat siège dès lors avec deux assesseurs. Il est interdisciplinaire, à savoir que les assesseurs sont désignés en fonction de leurs compétences professionnelles spécifiques. Pour les adultes, ils sont psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, travailleuses sociales, autres spécialistes du domaine social et membres d'organisations se vouant depuis 5 ans au moins à la défense des droits des patients (art. 103 et 104 - E 2 05).

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est ainsi à même de traiter non seulement des questions purement juridiques, mais aussi médicales et sociales. Les aspects financiers peuvent en outre être examinés par sa division du contrôle.

En ce qui concerne la limitation de mouvement des personnes et le placement à des fins d'assistance, voir la fiche [placement à des fins d'assistance](#).

## Procédure

### Signalement

Le droit et l'obligation d'aviser le Tribunal de protection de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide sont régis par l'article 443 CC (voir la fiche fédérale). Selon le droit genevois, le signalement ou la requête au TPAE doit être effectué par écrit ou par voie électronique à l'adresse de la juridiction et comprendre le nom, le prénom et l'adresse de leur auteur (art. 33 al. 2 LaCC - E 1 05). Il faut joindre si possible un certificat médical indiquant en quoi la personne concernée nécessite de l'aide. Par exemple, le médecin indique si la personne est incapable d'assurer la gestion de ses biens et le suivi de ses affaires en raison de son atteinte à la santé. Il précise également si la personne est en mesure ou non de se déterminer et si elle peut être entendue par le Tribunal.

Le Tribunal n'entre pas en matière sur les signalements anonymes, abusifs ou manifestement mal fondés.

Sont parties à la procédure, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle, ou un parent jusqu'au 4e degré, à la condition d'être requérant (art. 35 let. a LaCC - E 1 05).

### Instruction et expertise

Le Tribunal de protection instruit le dossier, établit les faits d'office, décide des preuves nécessaires et de l'audition de la personne concernée et de témoins qu'il estime utile. Il peut solliciter des rapports à la police ou aux autorités administratives, les renseignements étant dès lors en principe accessibles aux parties. Il peut aussi demander l'avis d'un spécialiste, en ordonnant une expertise (voir les articles 43 et ss LaCC - E1 05). Les parties doivent alors être entendues, après quoi le Tribunal désigne l'expert et fixe l'objet de sa mission, la date de restitution du rapport et précise si celui-ci doit être établi oralement ou par écrit. Il est possible de faire appel à la force publique pour obliger l'intéressé à se soumettre à l'expertise, quitte à devoir ordonner son internement pour la durée de ladite expertise. L'intéressé peut demander à interroger l'expert : le Tribunal peut en effet ordonner l'audition de l'expert pour commenter son rapport s'il est rendu par écrit. Si le rapport d'expert est oral, son audition a lieu lors d'une audience en présence des parties.

### Représentant d'office

Lorsque la procédure va porter sur une possible réduction de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance, un représentant d'office (avocat) est désigné pour représenter l'intéressé et défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure (art. 40 LaCC-E 1 05). Attention, son rôle de défenseur ne doit pas être confondu avec celui du curateur qui est chargé d'effectuer les tâches découlant d'une mesure de protection.

Lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par un médecin, il n'y a pas lieu à une telle représentation, sauf si la personne concernée en fait la demande. Elle est informée de ses droits à cet égard lors du prononcé du placement (art. 40 al. 2 LaCC - E 1 05).

### Curateur chargé des tâches découlant de la mesure de protection

Les mandats de curatelle sont confiés par le TPAE à des personnes privées, proches ou professionnelles. A défaut de proches et de moyens financiers, les mandats sont confiés aux collaborateurs et collaboratrices du Service de protection de l'adulte (SPAd), désignés à cet effet par le service.

### Frais et honoraires

Les ordonnances rendues par le TPAE prévoient des émoluments de décision d'au minimum Fr. 200.- à charge de la personne concernée, si elle en a les moyens, et qui sont fixés en application des articles 51 et suivants du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10).

Les experts sont rémunérés au sens des articles 50 et 52 LaCC.

La rémunération des curateurs est régie par le Règlement fixant la rémunération des curateurs (RRC - E 1 05.15). Les curateurs officiels, à savoir les collaborateurs du Service de protection de l'adulte, prélèvent une rémunération sur les biens de l'intéressé si son revenu déterminant unifié (RDU) atteint au moins Fr. 45'000.- (art. 5 et 11 RRC). Les curateurs privés non professionnels exercent leur mandat à titre gratuit, sauf si la situation financière de la personne protégée permet de déroger à ce principe (art. 8 RRC). Les curateurs privés professionnels voient leurs honoraires arrêtés par le TPAE sur la base de l'activité déployée, puis sont payés sur les biens de la personne protégée, en application de l'article 9 RRC.

# Recours

---

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours par tout intéressé auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, dans le **délaï de 30 jours** (art. 53 LaCC - E 1 05). Le recours a pour effet de suspendre l'exécution de la décision, sauf si le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en a ordonné l'exécution provisoire.

Les mesures provisionnelles et les mesures dites superprovisionnelles (si urgentes qu'elles sont prises avant l'instruction et sans l'audition de la personne concernée), ainsi que les décisions en matière de placement à des fins d'assistance (voir la fiche sur le placement à des fins d'assistance) ordonnées par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, peuvent faire l'objet d'un recours dans le **délaï de 10 jours**.

La Chambre de surveillance de la Cour de justice informe le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant des recours et lui donne l'occasion de se déterminer. Le Tribunal peut, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision.

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance.

---

## Adresses

Service de protection de l'adulte (SPAd) (Genève 11)  
Chambre de surveillance de la Cour de justice (Genève 3)  
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (Genève 3)

## Lois et Règlements

Code civil (CC)  
Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) E 2 05  
Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC)  
E  
Règlement fixant la rémunération des curateurs (RRC) E 1 05.15  
Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) E 1 05.10

## Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses